

COMMUNIQUE DE PRESSE 14/53

■ PROCEDURE DE RETRAIT OBLIGATOIRE CONCERNANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE UTOPIA S.A. SOUS LA LOI RETRAIT RACHAT

Le présent communiqué de presse fait suite au « **communiqué de presse 14/46** » publié par la CSSF en date du 29 août 2014, au « **communiqué de presse 14/08** » publié par la CSSF en date du 27 janvier 2014 et au « **communiqué de presse 14/14** » publié par la CSSF en date du 27 février 2014. Il concerne la procédure de retrait obligatoire initiée par Utopia Management, CLdN Fin S.A. et CLdN Finance S.A. agissant de concert (ci-après, l'« **Actionnaire Majoritaire** ») et portant sur les actions de la société Utopia S.A. (ci-après, la « **Société** »). Cette procédure de retrait obligatoire est régie par les dispositions de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (ci-après, la « **Loi Retrait Rachat** »).

En date du 8 octobre 2014, la société Ricol Lasteyrie Corporate Finance (ci-après, « **RLCF** »), agissant en qualité de second expert nommé par la CSSF conformément aux dispositions de l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat, a remis à la CSSF son rapport d'évaluation concernant la valorisation des actions de la Société.

La version intégrale du rapport d'évaluation de RLCF peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.bourse.lu/instrument/listdocuments?cdVal=205465&cdTypeVal=ACT>.

Conformément à l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat, la CSSF dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport pour prendre une décision quant au juste prix à payer par l'Actionnaire Majoritaire aux autres actionnaires de la Société. La décision précitée de la CSSF sera publiée sur son site internet par voie de communiqué de presse conformément aux dispositions de l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat.

Luxembourg, le 14 octobre 2014

